

La contribution d'assurance payable pour obtenir subséquemment un permis d'apprenti-conducteur de la même classe est de 10,09 \$.

2. L'article 98 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**98.** La contribution d'assurance payable lors de l'obtention d'un permis probatoire par une personne visée à l'article 92.0.1 du Code de la sécurité routière ou âgée de 23 ans ou plus est celle calculée en multipliant la contribution mensuelle fixée suivant le deuxième alinéa par le nombre de mois complets, plus un, compris entre la date de délivrance du permis probatoire et la date de son expiration.»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « nouveau ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27886

Gouvernement du Québec

Décret 729-97, 28 mai 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Droits exigibles

— **Permis d'école de conduite et d'enseignement, registres et cautionnements**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais d'un permis relatif à une salle de cours utilisée par une école de conduite et prévoir le montant, la nature, l'objet, la durée et les modalités du cautionnement qui peut être exigé d'une école de conduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 décembre 1996, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al, par. 6^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles pour la délivrance des permis d'école de conduite et d'enseignement, sur les registres et sur les cautionnements édicté par le décret 1876-86 du 10 décembre 1986 et modifié par le règlement édicté par le décret 646-91 du 8 mai 1991 est de nouveau modifié par l'abrogation de la section III.

2. Les annexes I, II et III de ce règlement sont abrogées.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 1997.

27888